

Le directeur académique des services de
l'Éducation nationale
Directeur des services départementaux de
l'Éducation nationale des Deux-Sèvres

à

Mesdames, Messieurs les enseignants des
écoles
Mesdames, Messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

Niort, le 16 mars 2018



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Deux-Sèvres
éducation
nationale

**Direction des services
départementaux de
l'Éducation nationale
des Deux-Sèvres**

**Service des
Ressources
Humaines**

Bureau 1

Affaire suivie par
Laure Péraudeau
&
Anne Cosme

Téléphone
05 17 84 02 30
Télécopie
05 49 24 96 40
Courriel
S3e-79@ac-poitiers.fr

Adresse postale
61, Avenue de Limoges
CS 98661
79026 Niort cedex

Objet : Mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré 2018 : orientations – mise en œuvre.

- Annexe 1 : Fiche de poste « Plus de maîtres que de classes »
- Annexe 2 : Fiche de poste « Scolarisation des moins de 3 ans »
- Annexe 3 : Fiche de poste « Enseignant.e en ULIS TSA »
- Annexe 4 : Fiche de poste « UPE2A – scolarisation des enfants allophones »
- Annexe 5 : Fiche de poste « Conseiller.ère pédagogique généraliste – Melle »
- Annexe 6 : Fiche de poste « Conseiller.ère pédagogique départemental TICE »
- Annexe 7 : Fiche de poste « Conseiller.ère pédagogique ASH »
- Annexe 8 : Fiche de poste « Coordonnateur.rice du SAPAD »
- Annexe 9 : Fiche de poste « Enseignant.e mis.e à disposition du SESSAD ITEP Nord »
- Annexe 10 : Fiche de poste « Enseignant.e mis.e à disposition du S3AIS – Enfant mal voyant »
- Annexe 11 : Fiche de poste « Enseignant.e mis.e à disposition de la MDPH 79 »
- Annexe 12 : Fiche de poste « Coordonnateur.rice pédagogique - ITEP »
- Annexe 13 : Fiche de poste « Coordonnateur.rice ECLORE »
- Annexe 14 : Fiche de poste « Unité d'enseignement à la maison d'arrêt de Niort »
- Annexe 15 : Fiche de poste « Unité d'enseignement externalisée »
- Annexe 16 : Fiche de poste « Remplaçant soutien aux équipes »
- Annexe 17 : Fiche de poste « Enseignant, enseignante référent.e »
- Annexe 18 : Fiche de poste « Coordonnateur, coordonnatrice dispositif ECORCE »
- Annexe 19 : Fiche de poste « Conseiller, conseillère pédagogique EPS »
- Annexe 20 : Postes réservés pour les stages des PES

1 Cadre général du mouvement

La circulaire ministérielle du 28 octobre 2009, parue au BOEN spécial du 5/11/09, a fixé les orientations qui seront mises en œuvre lors des opérations de mutation des enseignants des écoles. Ces opérations répondent aux deux grands objectifs suivants :

- garantir au bénéfice des élèves et de leur famille la continuité, l'efficacité et l'égalité d'accès au service public de l'Éducation nationale ; à cet effet, le bon fonctionnement des écoles nécessite la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice ;
- assurer un traitement équitable des personnels lors de l'examen de leur demande de mutation.

La note de service n° 2017-168 du 6 novembre 2017 détaille les modalités d'organisation des mouvements interdépartemental et départemental 2018 des enseignants du premier degré.

2 Aide à destination des enseignants souhaitant participer au mouvement 2018

L'information et l'accompagnement des enseignants qui sollicitent leur mutation. Ainsi, une plateforme Info Mobilité est en place au :

08 10 00 60 86
du lundi au vendredi,
de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

du 19 mars 2018 au 6 juillet 2018
et
du 27 août 2018 au 14 septembre 2018

3 Le barème départemental (FICHE 6)

Le barème n'est qu'indicatif et les nominations sont arrêtées par le directeur des services départementaux de l'Education nationale dans l'intérêt du service.

Le barème est constitué de deux éléments :

- l'ancienneté générale de service appréciée au 31.08 de l'année scolaire en cours (coef. 2) ;
- l'échelon arrêté au 31.08 de l'année scolaire en cours (coef.1).

Des bonifications peuvent s'ajouter à ces deux éléments.

Des postes à profil seront attribués hors barème après que chaque candidat à ces emplois aura été reçu par une commission d'entretien départementale.

4 Particularités du mouvement 2018

4-1 Postes « plus de maîtres que de classes » (circulaire n°2012-201 du 18 décembre 2012) (annexe 1)

Une fiche de poste est jointe à cette circulaire. Les candidats seront entendus par l'inspecteur de circonscription concerné, de préférence dans l'école où le poste est implanté. L'entretien permettra de préciser la motivation des candidats pour ce type de poste et d'échanger sur la manière de l'appréhender. Un contact avec le directeur ou la directrice, sur la base du projet de l'école, est également attendu.

A l'issue d'une période de trois ans, une évaluation du dispositif est faite. En fonction, le directeur académique peut décider de localiser le poste sur une autre école. Dans ce cas, le maître titulaire du poste est victime d'une mesure de carte scolaire et participe au mouvement avec un barème bonifié de 15 points.

4-2 Poste « scolarisation des moins de trois ans » (circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012) (annexe 2)

Une fiche de poste est jointe à cette circulaire. Les candidats seront entendus par l'inspecteur de circonscription concerné, de préférence dans les écoles où les poste sont implantés. L'entretien permettra de préciser la motivation des candidats pour ce type de poste et d'échanger sur la manière de l'appréhender. Un contact avec le directeur ou la directrice, sur la base du projet de l'école, est également attendu.

A l'issue d'une période de trois ans, une évaluation du dispositif est faite. En fonction, le directeur académique peut décider de localiser le poste sur une autre école. Dans ce cas, le maître titulaire du poste est victime d'une mesure de carte scolaire et participe au mouvement avec un barème bonifié de 15 points.

4-3 Postes de directeur d'école située en REP

Il est rappelé aux enseignants inscrits sur la LADE qu'ils peuvent postuler sur le poste de direction de leur choix. Pour autant, au regard de la spécificité de cet exercice dans les écoles REP, il est conseillé aux éventuels candidats de se rapprocher de l'IEN concerné afin de prendre en amont toutes les informations utiles à l'exercice sur ces postes.

4-4 Postes à profil ou à sujétion spéciale (annexes 1 à 19)

Les fiches de poste des postes à profil sont en annexe de la circulaire.

Un poste à profil doit être demandé en rang 1 dans la liste des vœux pour le mouvement. En cas de candidatures sur plusieurs postes à profil, les candidats doivent les demander en rang 1 et rangs suivants immédiats.

Ces postes sont pourvus hors barème après l'audition des candidats par une commission constituée d'IEN.

Cette commission se réunira entre le **28 mars et le 4 avril 2018**.

4-5 Postes réservés ([annexe 20](#))

24 postes seront réservés avant le mouvement afin d'y affecter des professeurs des écoles stagiaires.

Vous trouverez la liste de ces postes en annexe.

4-6 Postes de démodulateurs

Pour raisons de fonctionnement du service, les enseignants à temps partiel ne pourront pas obtenir de poste entier fractionné constitué de décharges de professeur des écoles maître formateur (PEMF).

4-7 Carte scolaire

L'enseignant perdant son poste en carte scolaire devra le demander en vœu n°1 s'il souhaite le réintégrer à la rentrée scolaire suite à une éventuelle réouverture de rentrée.

De plus, en cas de mesure de carte scolaire dans une école ayant également un poste bloqué pour accueillir un fonctionnaire stagiaire, c'est ce poste bloqué qui disparaîtra.

4-8 Postes de CP dédoublés en école de REP

Dans les écoles classées en REP du département, des postes de CP dédoublés sont créés à la rentrée 2018.

Les supports d'enseignement sur le niveau CP de ces écoles sont désormais identifiés sous la dénomination « CP 12 ». Cette évolution entraîne une requalification de certains postes élémentaires.

Le conseil des maîtres reste chargé de l'organisation pédagogique de l'école et de la répartition des classes. Les maîtres affectés sur les supports de CP dédoublés en école de REP acceptent de fait d'enseigner dans toute classe de l'école, quel que soit le type de poste figurant sur l'arrêté d'affectation.

4-9 Postes ASH

Désormais la stricte adéquation entre l'option CAPA-SH détenue et l'obtention d'un poste spécialisé est caduque depuis la mise en place du CAPPEI.

Aussi, les maîtres titulaires du CAPPEI ou du CAPA-SH peuvent obtenir tout poste spécialisé indépendamment du parcours de formation et des titres détenus. Ils devront s'engager à suivre le parcours de formation dédié à la spécialité du poste obtenu au cours de l'année scolaire 2018-2019.

Les enseignants devront également prendre contact avec Mme Clisson, IEN ASH.

4-10 Postes de remplaçants soutien aux équipes pour la gestion de situations particulières d'écoles ([Annexe 16](#))

J'ai souhaité, à la prochaine rentrée, la création de quatre postes de remplaçants dédiés au soutien des équipes pour la gestion de situations particulières, en lien avec l'IEN.

Ces postes ne nécessitent aucune spécialisation mais il conviendra aux enseignants intéressés par ces fonctions de prendre contact avec Mme Séchet, IENA afin d'en prendre toute la mesure.

4-11 Situation des psychologues scolaires

Les professeurs des écoles psychologues scolaires actuellement détachés dans le nouveau corps des PsyEN ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique spécialité EDA ou au mouvement intra-départemental des personnels du premier degré.

S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement départemental, il sera mis fin à leur détachement.

Toute double participation entrainera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement intra-départemental du premier degré.

Les professeurs des écoles psychologues scolaires qui souhaitent participer au mouvement intra-académique des PsyEn mais qui n'ont pas opté pour le détachement ou l'intégration (aujourd'hui détachés d'office pour 1 an), devront opter avant leur participation au mouvement intra-académique.

Les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS) pourront obtenir un poste de PsyEn (spécialité EDA) resté vacant à l'issue du mouvement, sous réserve qu'ils demandent un détachement de catégorie A entrant dans le corps des PsyEn à la rentrée 2018.

5 Organisation du mouvement 2018 (FICHE 8)

5-1 Organisation en deux phases

Le mouvement s'organisera en deux temps.

La première phase traitera des affectations sur poste entier via la procédure automatisée. Chaque enseignant pourra déposer un maximum de 30 vœux. La CAPD étudiera les résultats le lundi 30 avril 2018.

La seconde phase traitera des affectations sur postes entiers constitués de fractionnés préalablement élaborés et des affectations sur postes entiers non pourvus lors de la première phase via la procédure automatisée, la même que lors de la première phase. Chaque enseignant pourra déposer un maximum de 30 vœux. Aussi, un enseignant participant aux deux phases aura émis un maximum de 60 vœux sur des postes entiers. La CAPD étudiera les résultats le vendredi 8 juin 2018.

Tous les enseignants affectés à titre définitif ou provisoire, **à l'exception de ceux qui auront obtenu un poste lors de la première phase** pourront participer à cette seconde phase. **Cependant, les enseignants affectés à titre définitif devront obligatoirement se préinscrire via un formulaire en ligne.** Une seconde circulaire précisera les modalités.

Un enseignant souhaitant obtenir des postes fractionnés n'a pas à participer à la première phase.

A partir de la seconde phase, toutes les affectations seront faites à titre provisoire pour une année scolaire.

Un enseignant ayant obtenu un poste entier constitué de fractions lors du mouvement 2017 n'aura une priorité sur ces fractions qu'à condition que le poste reste constitué des mêmes fractions lors du mouvement 2018.

Aussi, lorsqu'un des enseignants qui libèrent une fraction participera à la seconde phase, le poste sera retiré de la liste des postes accessibles lors de cette seconde phase car il deviendra susceptible de connaître au moins une modification.

En conséquence, l'enseignant affecté sur ce poste composé en 2017-2018 ne pourra pas faire valoir sa priorité et devra participer au mouvement sur d'autres postes.

Cependant, si à l'issue de la seconde phase il est constaté que le poste constitué de fractions n'aura finalement pas été modifié, l'enseignant qui avait une priorité pourra de nouveau la faire valoir.

Chaque enseignant concerné par cette situation particulière due à une règle garantissant la cohérence territoriale et/ou pédagogique des postes constitués de fractions recevra un courrier détaillé du service des emplois et des enseignants des écoles lui exposant sa situation et le guidant dans cette seconde phase du mouvement.

A l'issue de ces deux phases, les enseignants non titulaires de leur poste qui ne verraient pas un de leurs vœux satisfait **seront nommés d'office lors de la CAPD du jeudi 5 juillet 2018.**

Il n'y a pas de procédure de révision des affectations.

5-2 Modalités de participation au mouvement

CERTAINS ENSEIGNANTS DOIVENT IMPERATIVEMENT PARTICIPER AU MOUVEMENT¹:

- professeurs des écoles sortant de formation (PES),

FONCTIONNEMENT DE LA SECONDE PHASE

- professeurs des écoles et instituteurs nommés à titre provisoire,
- professeurs des écoles et instituteurs intégrés par le mouvement national dans le département à la prochaine rentrée,
- professeurs des écoles et instituteurs touchés par une mesure de carte scolaire,
- professeurs des écoles et instituteurs s'engageant dans une formation au CAPPEI,
- professeurs des écoles et instituteurs ayant achevé une formation spécialisée.

La liste des postes destinée aux enseignants qui participeront au prochain mouvement sera accessible sur le site internet de la direction des services départementaux de l'Education nationale à compter du 13 mars 2018. Seuls sont identifiés les postes vacants ; tous les autres postes du département sont réputés susceptibles d'être vacants et peuvent donc être également demandés.

Vous trouverez exclusivement sur le serveur : <http://www.ac-poitiers.fr/ia79> la liste des regroupements géographiques (secteurs, communes et circonscriptions) et les instructions techniques. Toute information nouvelle relative au mouvement fera l'objet d'une information uniquement sur ce serveur.

La participation au mouvement se fera exclusivement **par l'application I-PROF** :

- Adresse internet : <https://bv.ac-poitiers.fr/iprof/> (accès également possible à partir de la page d'accueil du site web de l'Inspection académique) ;
- Compte utilisateur : celui que vous utilisez pour mél ouvert (1ère lettre du prénom et nom) ;
- Mot de passe : votre NUMEN, sauf si vous l'avez modifié dans mél ouvert.

Parmi les options ouvertes, il conviendra de sélectionner le bouton « services » puis de cliquer sur SIAM pour accéder au **S**ystème d'**I**nformation et d'**A**ide pour les **M**utations (**SIAM**) et sur « phase intradépartementale » pour accéder aux écrans de consultation et de saisie des vœux.

Chaque participant recevra un accusé de réception sur sa boîte aux lettres I-PROF.

Période d'ouverture du serveur : du 16 mars 2018 -14h00- au 27 mars 2018 -14h00-

Le serveur académique pouvant être l'objet de coupures techniques, il est vivement conseillé de ne pas attendre le dernier jour pour saisir ses vœux.

Franck Picaud
signé